



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Article 1 - Champs d'application	2
Article 2 - Types de demande	2
1. Subvention annuelle de fonctionnement	2
2. Subvention exceptionnelle ou évènementielle	2
Article 3 - Associations éligibles	2
Article 4 - Catégorie d'association	3
Article 5 - Présentation de la demande de subvention	3
Article 6 - Critères de choix	3
• Pour les demandes de subvention de fonctionnelle	3
• Pour les demandes de subvention exceptionnelle ou évènementielle	4
Article 7 - Décision d'attribution	4
Article 8 - Versement de la subvention	4
Article 9 - Durée de validité des décisions	5
Article 10 - Obligations administratives et comptables	5
Article 11 - Engagement de l'association	5
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	5
Article 13 - Mesures d'information du public	5
Article 14 - Modification de l'association	6
Article 15 - Respect du règlement	6
Article 16 - Litiges	6

PRÉAMBULE :

La commune de Saint Claude de Diray s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

La commune de Saint Claude de Diray, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Les subventions apportent un soutien financier à des activités d'intérêt général.

La mise à disposition gratuite, au moins une fois, d'une salle, y compris les dépenses d'eau, de chauffage, de rafraîchisseur et d'électricité, constitue la première des subventions attribuées aux associations par la commune de Saint Claude de Diray (sauf pour les associations ayant un objet commercial, art. L2225-1CG3P).

Article 1 - Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations de la commune de Saint Claude de Diray.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions, sauf dispositions contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité, délai, documents à remplir et à retourner.

Article 2 - Types de demande

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Une subvention annuelle de fonctionnement :

C'est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution (article 6)

2. Une subvention exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière projetée dans l'année. C'est une aide à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

Il appartient au conseil municipal de statuer sur la demande formulée. Il n'y a pas d'obligation à motiver un refus d'attribution de subvention.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - catégorie d'association

- ✓ Sport ;
- ✓ Animation, fêtes ;
- ✓ Culture, art ;
- ✓ Vie scolaire, jeunesse, éducation ;
- ✓ Anciens combattants ;
- ✓ Associations caritatives ;
- ✓ Autres associations.

Article 5 - Présentation de la demande de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.saintclaudedediray.fr

Le dossier de demande de subvention accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 15 février de l'année, afin d'être pris en compte.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

Chaque demande devra être renouvelée tous les ans.

Article 6 - Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un groupe d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables..

Il sera pris en considération :

- Pour les demandes de subvention de fonctionnement :
 - ✓ Montant demandé ;
 - ✓ Résultats comptables annuels de l'association ;
 - ✓ Intérêt public local ;
 - ✓ Rayonnement de l'association ;
 - ✓ Nombre d'adhérents, dont de Saint-Claudins et Saint-Claudines ;
 - ✓ Participation aux manifestations organisées par la mairie ;

- ✓ Réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2.5 fois ses besoins annuels, la commune ne versera pas de subvention pour l'année concernée) ;
 - ✓ Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local ;
 - ✓ Respect des protocoles d'utilisation des locaux ;
 - ✓ Engagement et attention particulière aux économies d'énergie et au recyclage des déchets ;
 - ✓ Volonté d'entraide et de solidarité entre associations ;
 - ✓ Nombre de salariés et masse salariale ;
 - ✓ Adéquation aux disponibilités financières de la commune.
- Pour les demandes de subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- ✓ Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur la commune de Saint Claude de Diray ;
- ✓ Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du conseil municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complétée et accompagnée de :

- L'engagement sur l'honneur du (de la) président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune ;
- Le dossier de subvention complété avec les annexes ;
- Tous les documents demandés (voir liste dans le dossier).

Dans le cadre de subvention exceptionnelle ou événementielle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées ou une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non dépensées.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération.

Article 8 - Le versement de la subvention

La décision du conseil municipal d'attribuer ou de refuser une subvention est notifiée au demandeur dans le mois qui suit. Il n'y a pas d'obligation de motiver un refus d'attribution de subvention.

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association après le vote du conseil municipal.

Article 9 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 10 - Obligations administratives et comptables

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention au regard de la demande.

Toute association qui a reçu une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à la commune une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles ou événementielles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- ✓ Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action ;
- ✓ La description précise de la mise en œuvre de l'action ;
- ✓ Le nombre approximatif de bénéficiaires ;
- ✓ Les dates et lieux de réalisation de l'action ;
- ✓ Les explications et justifications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Article 11 - Engagement de l'association

L'association s'engage à respecter :

- Les principes et les valeurs de la charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- Les valeurs d'égalité et de fraternité de la République : ouverture à tous ; mixité ; égalité femmes-hommes ; non-discrimination ; sans distinction du nombre, de l'âge, du sexe, du lieu de résidence, du montant de la participation financière.

-

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 13 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire d'une subvention municipale doit mettre en évidence le soutien en nature (salle) et, ou financier de la commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, affiches, supports de communication municipaux...)

Article 14 - Modification de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Saint Claude de Diray, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement, dissolution...).

Article 15 - Respect du règlement

Le non-respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes déjà versées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

Article 16 - Litiges

En cas de litige, la commune et l'association s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut les parties peuvent saisir le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Règlement voté le 27 janvier 2022 par le conseil municipal de Saint Claude de Diray.